

**MUNICIPALITÉ DE
NOTRE-DAME-DES-SEPT-DOULEURS
PROVINCE DE QUÉBEC
G0L 1K0**

Procès-verbal de la séance régulière du Conseil de la Municipalité de Notre-Dame-des-Sept-Douleurs, tenue le 10 août 2019, à 9 h 00 au Centre communautaire, 6203 chemin de l'Île

Sont présents messieurs les conseillers Charles Méthé, André-Pierre Contandriopoulos, Léonce Tremblay et Carol Caron sous la présidence de madame Louise Newbury, mairesse.

Est aussi présent M. Denis Cusson, directeur général agissant à titre de secrétaire.

1. Ouverture de la séance

Mme Louise Newbury, mairesse, déclare la session ouverte à 9 h.

2. Vérification du quorum

Quatre membres sont présents. Le quorum est atteint. Arrivée de M. Charles Méthé à 9 h 10.

3. Lecture et adoption de l'ordre du jour

Résolution numéro 19.08.10.01

Il est **proposé par M. André-Pierre Contandriopoulos**, appuyé par M. Léonce Tremblay, que le conseil adopte le projet d'ordre du jour.

Adoptée à l'unanimité

4. Adoption du procès-verbal de la séance régulière du 13 juillet 2019

Les membres ont reçu le procès-verbal.

Résolution numéro 19.08.10.02

Il est **proposé par M. André-Pierre Contandriopoulos**, appuyé par M. Léonce Tremblay :
Qu'il y ait dispense de lecture du procès-verbal puisque les membres l'ont déjà reçu;
Que le conseil adopte le procès-verbal de la séance régulière du 13 juillet 2019.

Adoptée à l'unanimité

5. Suivis au procès-verbal

- Le projet de modification de l'entente avec le ministère des Pêches et Océans pour la durée des travaux sur le Phare préparé par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation a été transmise au MPO le 18 juillet ;
- La résolution du conseil qui adopte le Rapport d'activités en prévention des incendies a été transmis à la MRC le 17 juillet ;
- Les Entreprises de l'île a été informé de l'octroi du contrat pour l'entretien des bordures des chemins le 17 juillet ;
- La Corporation des Maisons du Phare a été informée de l'intention de la Municipalité de revoir l'entente de services pour la gestion de la Station du Phare le 17 juillet ;
- Les décisions du conseil en urbanisme ont été transmises au CCU et à Mme Julie Lemieux le 18 juillet ;
- L'avis public pour annoncer l'étude de la demande de dérogation mineure a été publié le 22 juillet ;
- La résolution signifiant l'intention de la Municipalité de faire partie du conseil d'administration de la Société Inter-Rives a été transmise à l'organisme le 17 juillet ;
- Les fournisseurs ont été payés.

6. Rapport de la Mairesse

Bonjour à tous,

J'ai rencontré cette semaine, M, Nicolas Lessard-Dupont, attaché politique du député Denis Tardif pour discuter avec lui de plusieurs projets prioritaires pour la Municipalité. Le premier sujet abordé a été l'achat d'un petit bateau 12 places par la STQ. J'ai utilisé tous les arguments que j'avais pour le convaincre qu'un petit bateau 12 places était un service essentiel qui nous permettrait d'optimiser les heures de traverse et ce, pour le bien-être et la sécurité des insulaires, pour la vie économique de l'Île et pour le service d'évacuation d'urgence.

J'ai aussi abordé la perception d'une contribution touristique par la SIR, à être autorisé par la STQ. Ce dossier fait son chemin, nous espérons un règlement à temps pour l'horaire 2020.

Nous avons discuté de la bonification de la subvention pour l'amélioration de l'entretien du réseau routier. La Municipalité reçoit le même montant depuis 1993, date à laquelle le gouvernement provincial a transféré les routes aux municipalités. Il semble que les autres municipalités aient reçu une indexation de cette subvention pour le réseau routier. Nous avons aussi abordé notre demande d'aide financière au programme particulier d'amélioration du réseau routier, que nous avons déposé récemment. M. Dupont m'a informé que la recommandation était à la hauteur de ce que nous avons l'habitude de recevoir, soit autour de 6 000\$ au lieu du 25 120\$ que nous espérions pour installer de nouvelles glissières sécuritaires sur la côte du quai d'en Bas et sur la côte du phare.

Nous avons reçu une réponse du MTQ suite à notre résolution demandant la prise en charge, par le MTQ, de la route du quai de L'Isle-Verte. Nous serons convoqués prochainement, pour

en discuter avec les deux municipalités concernées. J'en ai aussi discuté avec M. Lessard-Dupont pour lui signaler que nous devons conserver le service du MTQ pour les 6 mois où on doit circuler à partir de Cacouna.

Nous sommes toujours en discussion pour la construction d'un bâtiment de service d'Hydro-Québec près du centre de récupération.

Bonne réunion.

7. Correspondance

La liste de la correspondance reçue a été remise aux membres du conseil.

8. Première période de questions

8.1 Réponse aux questions de la séance précédente

Toutes les questions ont été répondues.

8.2 Questions et interventions

Neuf personnes sont présentes. Les questions et les interventions des citoyens et des citoyennes portent sur les sujets suivants :

Q.- Dans les priorités d'embarquement à la suite d'une annulation de traverse du traversier émis par la Société Inter-Rives, il est indiqué que la priorité est donnée aux touristes sur des situations identiques à celles des résidents, les points 8 et 9 en particulier. Est-il possible de revoir cela ?

R. - (par M. Charles Méthé) Le principe est que lorsqu'il y a des touristes pris sur l'île, il faut les évacuer en priorité. À l'inverse les résidents ont la priorité d'entrée. Le touriste qui va faire des courses ne devrait pas avoir priorité. Une modification sera demandée au conseil d'administration.

Q.- Est-ce que le conseil peut réfléchir sur une politique à l'égard des employés par rapport à la frustration des citoyens concernant les règlements adoptés par le conseil, par exemple le règlement sur le traitement des matières résiduelles ?

R.- Nous en prenons bonne note.

9. Demande de dérogation mineure de M. Alain Roy et Mme Micheline Morin pour l'implantation d'une clôture dans la bande de protection riveraine au 417, chemin du Bout-d'en-Bas

9.1 Présentation de la demande

Les requérants, M. Alain Roy et Mme Micheline Morin, ont déposé une demande de dérogation mineure à l'article 5.7.2 al. 3.3 du Règlement de zonage (no 80-2.1) concernant l'implantation d'une construction dans la bande de protection riveraine ;

L'article 5.7.2 al. 3.3 du Règlement de zonage (no 80-2.1) établit que « *Aucune construction n'est autorisée à moins de 50 mètres de la ligne des hautes eaux* »;

Les requérants désirent que le conseil leur accorde une dérogation mineure permettant :

- Qu'une clôture soit érigée d'Ouest en Est sur terrain dans la bande de protection riveraine empiétant de $\pm 12,5$ m du côté Est et de ± 11 m dans la bande de protection riveraine du côté Nord ;
- Qu'une clôture soit érigée du Nord vers le Sud du terrain du longueur de 29,4 m pouvant empiéter dans la bande riveraine du côté Nord et celle du côté Est.

Les requérants affirment qu'ils doivent construire une clôture afin de sécuriser leur terrain :

- Parce que leurs deux voisins immédiats réalisent de la location touristique de leur chalet;
- Parce que leur terrain constitue un accès direct à l'Anse aux Fraises ;
- Parce que cette nouvelle réalité (location touristique) entraîne nécessairement un achalandage accru aux abords de leur terrain et un changement majeur à la situation qui prévalait auparavant;
- Parce que cette nouvelle réalité pourrait engager leur responsabilité civile.

9.2 Recommandation du CCU

CONSIDÉRANT QUE l'inspectrice en bâtiment a reçu une demande de dérogation mineure de M. Alain Roy pour la construction d'une clôture empiétant dans la bande de protection riveraine de 50 mètres pour la propriété située au 417, chemin de l'Île, à Notre-Dame-des-Sept-Douleurs ;

CONSIDÉRANT QUE le CCU doit émettre un avis sur toute demande de dérogation mineure qui lui est soumise ;

CONSIDÉRANT QUE la totalité de la clôture côté nord et une partie de la clôture côté ouest font l'objet de la présente demande de dérogation mineure puisqu'elles sont situées dans la bande de protection riveraine de 50 mètres ;

CONSIDÉRANT QU'une partie de la clôture peut être conservée en place puisqu'elle respecte la réglementation applicable et qu'elle n'empiète pas dans la bande de protection riveraine ;

CONSIDÉRANT QU'il y a près d'une trentaine de maisons de location sur l'Île Verte, avec des voisins adjacents, et que par conséquent le cas de M. Alain Roy n'est pas unique ;

CONSIDÉRANT QU'une dérogation mineure est une procédure d'exception et qu'elle ne doit pas être une façon de contourner le plan et les règlements d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation accordée à M. Daniel Soucy, dont il est question dans la demande de M. Roy, est un cas unique qui n'a aucune similitude avec la présente demande ;

CONSIDÉRANT QUE la LAU permet à une municipalité de légiférer et de prohiber des usages du sol et des constructions sur une partie de son territoire à des fins de préservation d'un milieu naturel et qu'elle a protégé ses rivages en interdisant toutes constructions dans une bande de protection riveraine de 50 mètres et de 100 mètres, selon l'emplacement ;

CONSIDÉRANT QUE la construction d'une clôture, dans une zone de protection riveraine, ne cadre pas avec les objectifs de préservation de cette zone ;

CONSIDÉRANT QU'il y a un risque important de créer un précédent et de mettre ainsi en péril le règlement qui constitue les bandes de protection riveraine ;

CONSIDÉRANT QUE toute nouvelle construction doit se faire dans le respect des règlements en vigueur ;

PAR CONSÉQUENT,

Sur proposition, dûment appuyée, il est unanimement résolu que le CCU recommande au Conseil de refuser la demande de dérogation mineure pour la construction d'une clôture empiétant dans la bande de protection riveraine de 50 mètres adjacente au 417, chemin de l'Île, Notre-Dame-des-Sept-Douleurs.

9.3 Période de questions et commentaires du public

Le directeur général a reçu un seul commentaire venant de la population.

Les personnes présentes ont émis les commentaires suivants :

C.- Cette dérogation permettra-t-elle à tous les propriétaires d'ériger une clôture ?

- Contestation de l'argument de responsabilité civile du demandeur : celui-ci n'est pas responsable des agissements des personnes non autorisées;
- La voisine ne fait plus usage du chemin depuis la construction de sa résidence;
- Le terrain en question n'est pas accessible pour se rendre à l'anse en question;

C.- Une autorisation avait été obtenue du directeur général pour faire une clôture;

- La clôture est en milieu forestier et non visible du chemin;
- Le règlement sur les demandes de permis fait référence à un bâtiment;
- La pose d'une clôture ne nécessite pas l'obtention d'un permis;
- Questionnement sur l'utilisation du terme ouvrage;
- Prétendre un droit acquis en raison du lotissement fait avant le règlement;

R.- Il n'y a pas de droit acquis en matière de protection riveraine. Il n'y a aucune similitude dans le présent cas avec la situation de M. Daniel Soucy.

C.- Une dérogation mineure ne s'applique pas à tous. Il faudrait une modification au règlement.

Q.- Quelle est la nécessité de la clôture ? Comment peut-on répondre au besoin par un autre moyen ?

R.- (par M. Alain Roy) La problématique est la modification des environs avec la construction de Mme Annie Langlois qui a déboisé.

C.- La clôture est visible du rivage.

9.4 Décision du conseil

Résolution numéro 19.08.10.03

CONSIDÉRANT QUE l'inspectrice en bâtiment a reçu une demande de dérogation mineure de M. Alain Roy pour la construction d'une clôture empiétant dans la bande de protection riveraine de 50 mètres pour la propriété située au 417, chemin de l'Île, à Notre-Dame-des-Sept-Douleurs ;

CONSIDÉRANT QUE le CCU doit émettre un avis sur toute demande de dérogation mineure qui lui est soumise ;

CONSIDÉRANT QUE la totalité de la clôture côté nord et une partie de la clôture côté ouest font l'objet de la présente demande de dérogation mineure puisqu'elles sont situées dans la bande de protection riveraine de 50 mètres ;

CONSIDÉRANT QU'une partie de la clôture peut être conservée en place puisqu'elle respecte la réglementation applicable et qu'elle n'empiète pas dans la bande de protection riveraine ;

CONSIDÉRANT QU'il y a près d'une trentaine de maisons de location sur l'Île Verte, avec des voisins adjacents, et que par conséquent le cas de M, Alain Roy n'est pas unique ;

CONSIDÉRANT QU'une dérogation mineure est une procédure d'exception et qu'elle ne doit pas être une façon de contourner le plan et les règlements d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation accordée à M. Daniel Soucy, dont il est question dans la demande de M. Roy, est un cas unique qui n'a aucune similitude avec la présente demande ;

CONSIDÉRANT QUE la LAU permet à une municipalité de légiférer et de prohiber des usages du sol et des constructions sur une partie de son territoire à des fins de préservation d'un milieu naturel et qu'elle a protégé ses rivages en interdisant toutes constructions dans une bande de protection riveraine de 50 mètres et de 100 mètres, selon l'emplacement ;

CONSIDÉRANT QUE la construction d'une clôture, dans une zone de protection riveraine, ne cadre pas avec les objectifs de préservation de cette zone ;

CONSIDÉRANT QU'il y a un risque important de créer un précédent et de mettre ainsi en péril le règlement qui constitue les bandes de protection riveraine ;

CONSIDÉRANT QUE toute nouvelle construction doit se faire dans le respect des règlements en vigueur ;

CONSIDÉRANT l'avis juridique de Me Gilles Moreau a propos d'une contestation de certaines dispositions du Règlement des permis et certificats faite par les demandeurs en septembre 2006, dont la construction dans la bande de protection riveraine ;

CONSIDÉRANT la recommandation négative du CCU ;

CONSIDÉRANT les opinions émises par la population ;

Il est **proposé par M. Charles Méthé**, appuyé par M. André-Pierre Contandriopoulos, que le conseil rejette la demande de dérogation mineure pour la construction d'une clôture empiétant dans la bande de protection riveraine de 50 mètres adjacente au 417, chemin de l'Île, Notre-Dame-des-Sept-Douleurs.

Adoptée à l'unanimité

10. Affaires en cours

10.1 État des demandes de services collectifs

Ramonage des cheminées

À la demande de quelques citoyens, une recherche pour un nouveau ramoneur de cheminées a été effectuée. Il y a très peu de ramoneur de cheminées dans le Bas-Saint-Laurent.

L'entreprise Cheminée BSL ne fait plus ce travail et a vendu leur nacelle a un type de Trois-Pistoles, M. Marcel Ouellet. Celui-ci a été contacté mais occupant un autre emploi, il ne lui est pas possible de venir à l'Île avec la contrainte des marées. M. Frédéric Pilote, Ramonage FP, a été contacté à plusieurs reprises, en lui faisant part du nombre de cheminées à ramoner (29 cheminées à 24 endroits) et lui soumettant des dates et heures possibles pour faire le travail. Une réponse est finalement venue le 6 août dernier : « *nous ne pourrions pas aller faire le ramonage en une journée, juste avec une équipe je regarde la possibilité d'envoyé une autre équipe et je vous reviens* ».

Une demande de ramoneurs a été faite sur un service en ligne de traitement de demandes de professionnels en habitation, Smart Réno express, qui diffusent les appels d'offres et les entrepreneurs intéressés communiquent directement avec la personne qui a placé l'appel d'offres. Nous n'avons reçu aucune réponse. Une autre entreprise a été contactée par le Web, Ramonage Québec. Aucune réponse.

Pour ce qui est des dates possibles, il faut consulter l'horaire du traversier : semaine du 19 août, semaine du 2 septembre, du 18 au 21 septembre.

Réservoirs d'eau

Beaucoup de recherche pour peu de résultat :

- Surplus général Tardif :

Cube à 159 \$ - rabais si la Municipalité fait l'achat du lot

Baril de 200 l. – baril ouvert 19,95 \$ (ne vend pas les robinets)

- Distribution Francis (St-Antonin) :

Cube à 135 \$ propre, 100 \$ non-propre

Les demandeurs de service ont été informés par courriel de la situation.

11. Affaires nouvelles

11.1 Achat d'un photocopieur

Résolution numéro 19.08.10.04

CONSIDÉRANT QUE le photocopieur est brisé et que le modèle est discontinué ;

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire d'en avoir un neuf ;

CONSIDÉRANT les soumissions reçues de deux entreprises ;

Il est **proposé par M. Charles Méthé**, appuyé par M. Carol Caron :

Que le conseil adopte la soumission déposée par le Centre bureautique de Rivière-du-Loup pour l'achat d'un photocopieur couleur Ricoh IM C2000 au montant de 5 398,08 \$ (TTI) assorti d'un contrat de service annuel de 165,56 \$ (TTI) ;

Qu'un montant de 1 500 \$ soit versé à l'achat et que le solde soit financé sur une période de 60 mois avec paiement au trimestre.

Adoptée à l'unanimité

11.2 Bail de location avec Hydro-Québec

Présentation du projet de bail de location préparé par Hydro-Québec pour l'installation de deux conteneurs au Centre de récupération.

11.3 Nomination de Mme Martine Girard comme directrice générale adjointe en l'absence du directeur général

Résolution numéro 19.08.10.05

CONSIDÉRANT l'absence du directeur général pendant sa période congé annuel ;
CONSIDÉRANT QU'il pourrait s'avérer nécessaire que la personne occupant le poste de directeur général ait à signer des documents ne pouvant attendre le retour de vacances de la personne en titre ;

Il est **proposé par M. Carol Caron**, appuyé par M. André-Pierre Contandriopoulos que le conseil nomme Mme Martine Girard, directrice générale adjointe intérimaire pendant la période de vacances de M. Denis Cusson, du 13 au 30 août 2019.

Adoptée à l'unanimité

11.4 Impression d'affiches pour la « Boîte à marée » et poubelles

Résolution numéro 19.08.10.06

CONSIDÉRANT la mise en place d'une boîte pour la récupération de déchets et de matières recyclables à proximité de la plage de la Station du Phare ;
CONSIDÉRANT la nécessité d'apposer à cette boîte les consignes de récupération et de déchets et d'installer d'autres affiches sur les poubelles ;

Il est **proposé par M. André-Pierre Contandriopoulos**, appuyé par M. Carol Caron que le conseil autorise la réalisation des affiches auprès d'un imprimeur de la région.

Adoptée à l'unanimité

Il est à noter que la boîte à marée est une initiative du Comité de réflexion sur les matières résiduelles et qu'elle a été réalisée grâce à la collaboration de 3 personnes bénévoles, Pierre Fraser, Charles Méthé et Denis Michaud. Pierre Fraser et Charles Méthé ont fournis les matériaux.

12. Urbanisme

12.1 Rapport du Comité Consultatif d'Urbanisme (Mme Louise Newbury)

Le comité poursuit son travail de révision des règlements d'urbanisme.

12.2 Adoption du procès-verbal de la réunion du 6 juillet 2019

Résolution numéro 19.08.10.07

Il est **proposé par M. André-Pierre Contandriopoulos**, appuyé par M. Léonce Tremblay, que le conseil adopte le procès-verbal du CCU de la réunion du 6 juillet 2019.

Adoptée à l'unanimité

12.3 Nomination du secrétaire du Comité consultatif d'urbanisme

Résolution numéro 19.08.10.08

CONSIDÉRANT l'article 2.1 du Règlement numéro 39 créant le Comité consultatif d'urbanisme (CCU);

CONSIDÉRANT la recommandation faite par le CCU pour le poste au secrétariat du comité ;

Il est **proposé par M. André-Pierre Contandriopoulos**, appuyé par M. Charles Méthé, que le conseil nomme Mme Louise Newbury au poste de secrétaire du CCU.

Adoptée à l'unanimité

12.4 Demande de permis

12.4.1 Modification au permis de M. Carl Foisy pour la construction d'un bâtiment principal au 9002, chemin de l'Île

Mise en contexte : La demande de permis 2019-004 de M. Carl Foisy a été traitée par le CCU et le Conseil au mois mai 2019. L'analyse a été faite en tenant compte de l'orientation de la maison telle que déposé par le propriétaire. La façade sud de la maison, qui présentait des fenêtres de type moderne, a été traitée avec plus de tolérance de la part des membres du CCU puisqu'ils ont jugé qu'elle ne serait pas visible du chemin et qu'elle correspondait à la règle suivante :

Extrait du PIIA, article 21, Critères d'évaluation

« Toutes les façades non visibles du chemin public pourront être conçues plus librement, de façon à exploiter, au besoin, les perspectives visuelles intéressantes ».

Lors de la construction, une rotation de 180 degrés et un déplacement d'environ 30 pieds vers le nord ont été effectués par rapport à l'orientation du bâtiment telle qu'indiquée dans les plans qui ont été soumis pour approbation et qui ont été acceptés par la Municipalité. Ce dernier a reçu un constat d'infraction puisque la construction ne respectait plus les plans déposés pour l'étude et l'approbation de la demande de permis. M. Foisy demande donc que la demande de permis soit révisée afin de lui permettre de conserver le bâtiment principal tel qu'il l'a construit.

Résolution numéro 19.08.10.09

CONSIDÉRANT la demande de permis de construction 2019-004 délivrée par l'inspectrice en bâtiment de la Municipalité en fonction des plans déposés par le propriétaire;

CONSIDÉRANT que la construction n'a pas été réalisée conformément aux plans soumis pour la demande de permis;

CONSIDÉRANT la demande de révision du permis de construction déposée par le propriétaire afin d'ajuster le permis en fonction de la construction du bâtiment réalisé sur le terrain;

CONSIDÉRANT QUE cette demande est assujettie au règlement du PIIA et qu'elle doit être approuvée par le Conseil ;

CONSIDÉRANT QUE le CCU doit émettre un avis sur toute demande soumise au règlement du PIIA;

CONSIDÉRANT QUE c'est une nouvelle construction et qu'une tolérance n'est pas acceptable;

CONSIDÉRANT QUE lors de la construction, une rotation de 180 degrés et un déplacement d'environ 30 pieds vers le nord ont été effectués par rapport à l'orientation du bâtiment soumise pour adoption par le conseil;

CONSIDÉRANT QUE la façade maintenant visible du chemin n'est pas en harmonie avec le règlement du PIIA et qu'elle aurait fait l'objet d'une demande d'ajustement si l'orientation finale du bâtiment avait été déposée tel que le bâtiment a été construit;

CONSIDÉRANT QUE les membres du CCU et le Conseil municipal se retrouvent devant un fait accompli sans qu'il y ait eu une demande de révision avant de procéder à la modification des plans;

CONSIDÉRANT QU'une équipe d'ouvriers de la construction ne peut pas modifier les plans et les orientations d'une construction sans avoir reçu, au préalable, l'autorisation du propriétaire;

CONSIDÉRANT la recommandation du CCU ;

Il est **proposé par M. Carol Caron**, appuyé par M. Léonce Tremblay, que le conseil rejette la demande de révision du permis de construction 2019-004, pour le 9002, chemin de l'Île, Notre-Dame-des-Sept-Douleurs.

Adoptée à l'unanimité

12.4.2 Demande de permis de M. Daniel Melançon pour la rénovation du bâtiment principal au 3702, chemin de l'Île

Résolution numéro 19.08.10.10

CONSIDÉRANT QUE l'inspectrice en bâtiment a reçu une demande de permis de M. Daniel Melançon pour la rénovation de l'enveloppe extérieure d'un bâtiment principal existant situé au 3702, chemin de l'Île, à Notre-Dame-des-Sept-Douleurs,

CONSIDÉRANT QUE cette demande est assujettie au règlement du PIIA et qu'elle doit être approuvée par le Conseil ;

CONSIDÉRANT QUE le CCU doit émettre un avis sur toute demande soumise au règlement du PIIA;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement de vinyle n'est autorisé que lorsque tout le bâtiment est déjà en vinyle;

CONSIDÉRANT la grande visibilité du bâtiment à partir du chemin de l'Île;

CONSIDÉRANT la valeur patrimoniale du bâtiment;

CONSIDÉRANT la recommandation négative du CCU ;

Il est **proposé par M. Charles Méthé**, appuyé par M. Léonce Tremblay que le conseil rejette la demande de permis pour la rénovation de l'enveloppe extérieure du bâtiment principal, au 3702, chemin de l'Île, à Notre-Dame-des-Sept-Douleurs. Il est à noter que les fiches techniques des fenêtres et du revêtement doivent être transmises au CCU pour faciliter l'analyse du projet.

Adoptée à l'unanimité

12.4.3 Demande de permis de M. Nader Farman pour la fermeture sous la partie porte-à-faux du bâtiment principal au 7501, chemin de l'Île

Résolution numéro 19.08.10.11

CONSIDÉRANT QUE l'inspectrice en bâtiment a reçu une demande de permis de M. Nader Farman pour la fermeture (murs et fenêtres) sous la partie en porte-à-faux d'un bâtiment principal existant situé au 7501, chemin de l'Île, à Notre-Dame-des-Sept-Douleurs,

CONSIDÉRANT QUE cette demande est assujettie au règlement du PIIA et qu'elle doit être approuvée par le Conseil ;

CONSIDÉRANT QUE le CCU doit émettre un avis sur toute demande soumise au règlement du PIIA;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment n'est pas visible du Chemin de l'Île;

CONSIDÉRANT la demande de modification de l'inspectrice en bâtiment;

CONSIDÉRANT la recommandation positive du CCU ;

Il est **proposé par M. André-Pierre Contandriopoulos**, appuyé par M. Carol Caron que le conseil adopte la demande de permis pour l'ajout de murs et fenêtres extérieures sous le bâtiment principal, au 7501, chemin de l'Île, à Notre-Dame-des-Sept-Douleurs et que le propriétaire procède aux modifications demandées par l'inspectrice en bâtiment, le tout sous réserve de la conformité à l'ensemble des règlements d'urbanisme et de l'approbation de l'inspectrice en bâtiment et en environnement de la Municipalité.

Adoptée à l'unanimité

12.5 Construction d'un bâtiment de service par Hydro-Québec

Résolution numéro 19.08.10.12

CONSIDÉRANT les plans déposés par Hydro Québec pour la construction d'un bâtiment de service sur le terrain du Centre de récupération, 704, chemin de l'Île, à Notre-Dame-des-Sept-Douleurs,

CONSIDÉRANT QUE cette demande est assujettie au règlement du PIIA et qu'elle doit être approuvée par le Conseil ;

CONSIDÉRANT QUE le CCU doit émettre un avis sur toute demande soumise au règlement du PIIA;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment n'est pas visible du Chemin de l'Île;

CONSIDÉRANT qu'il y a eu un effort d'intégration de la part du propriétaire pour ce bâtiment;

CONSIDÉRANT la recommandation positive du CCU;

Il est **proposé par M. André-Pierre Contandriopoulos**, appuyé par M. Carol Caron que le conseil accepte l'aspect du bâtiment de service pour Hydro-Québec au Centre de récupération de l'Île, 1704, chemin de l'Île, à Notre-Dame-des-Sept-Douleurs, selon les plans soumis, le tout sous réserve de la conformité à l'ensemble des règlements d'urbanisme et de l'approbation de l'inspectrice en bâtiment et en environnement de la Municipalité.

Adoptée à l'unanimité

13. Rapport des représentants municipaux

13.1 Société Inter-Rives (Charles Méthé)

Il y a eu l'assemblée générale de la Société Inter-Rives. Le problème de traversée augmente ce qui accroît l'argumentaire pour un petit bateau. Un nouveau capitaine a été engagé, M. Yves Bergeron.

13.2 Société du Parc côtier Kiskotuk (Charles Méthé)

Résolution numéro 19.08.10.13

CONSIDÉRANT la demande de renouvellement d'aide financière, pour l'année 2019, déposée par la Société du Parc Kiskotuk pour le financement de ses frais de gestion;

CONSIDÉRANT la résolution numéro 18.06.09.15 adoptée en 2018 signalant à la Société du Parc Kiskotuk que la Municipalité souhaitait revoir le modèle d'entente pour l'année 2019;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Notre-Dame-des-Sept-Douleurs souhaite participer financièrement au projet mais dans la mesure d'un partage du financement équitable qui tient compte de la population et de l'évaluation foncière des municipalités membres partenaires;

Il est **proposé par M. André-Pierre Contandriopoulos**, appuyé par M. Léonce Tremblay, Que le conseil adopte le paiement de la cotisation à la Société du parc Kiskotuk au montant de 600 \$, pour l'année 2019 ;

Que le coût de la cotisation soit financé par le Fonds d'infrastructures touristiques.

Adoptée à l'unanimité

13.3 Comité de santé (André-Pierre Contandriopoulos)

13.3.1 Demande de soutien financier

Résolution numéro 19.08.10.14

CONSIDÉRANT QUE le Comité de santé est un organisme incorporé;
CONSIDÉRANT QUE le Comité de santé n'a pas de ressource financière pour son fonctionnement;
CONSIDÉRANT la demande faite par Mme Brigitte Émond, présidente du Comité de santé ;

Il est **proposé par M. Charles Méthé**, appuyé par M. Carol Caron, que le conseil accorde au Comité de santé une aide financière au paiement des frais d'enregistrement d'entreprise pour les années 2018 et 2019, au montant de 87,70 \$.

Adoptée à l'unanimité

14. Rapport du Directeur général

Le directeur général dépose son rapport d'activités et en fait la présentation.

15. Trésorerie

15.1 Adoption des comptes du mois

Résolution numéro 19.08.10.15

Il est **proposé par M. Léonce Tremblay**, appuyé par M. André-Pierre Contandriopoulos, que le conseil adopte les comptes présentés à ce jour au montant total de 78 397,42 \$ tels que présentés. Les salaires nets représentent 11 174,38 \$ du montant total.

Adoptée à l'unanimité

16. Deuxième période de questions

Sept personnes sont présentes. Les questions et les interventions des citoyens et des citoyennes portent sur les sujets suivants :

Q.- Concernant les cubes d'eau, est-ce qu'on est en attente de négociation ou chacun s'en charge personnellement ?

R.- Chacun se charge personnellement d'acheter à l'endroit qu'il désire.

Q.- Où en est l'achat d'un défibrillateur par la Société Inter-Rives ?

R.- M. Langelier va demander à la STQ de munir les deux billetteries d'un défibrillateur.

Q.- Concernant le réaménagement du site du Centre de récupération avec l'emplacement des conteneurs d'Hydro-Québec et la localisation d'un nouveau garage à proximité du Centre de récupération, le bâtiment d'Hydro-Québec va-t-il nuire à la circulation d'air pour les personnes qui travaillent au Centre de récupération ?

R.- On tiendra compte de cette préoccupation lors du positionnement du bâtiment d'Hydro-Québec et du garage. La construction du garage est retardée par les nouvelles normes du TECQ. Il faudra plutôt solliciter un autre programme comme le PIQM, ce qui implique d'avancer de l'argent pour les honoraires des professionnels tels un arpenteur et un architecte pour faire un plan de localisation et un plan du bâtiment.

C.- Il faut faire attention à la façon de dire quand on parle d'investissements municipaux qui proviennent de programmes de subvention.

R.- Quand nous prenons de l'argent dans le programme TECQ pour un projet en particulier nous prenons de l'argent de la Municipalité parce que cet argent n'est pas mis sur d'autres bâtiments qui nécessitent aussi des travaux de réfection. De plus le financement que nous obtenons des différents programmes sont des actifs de la Municipalité.

Q.- Qui est responsable de l'organisation d'activités pour la Fête nationale ?

R.- La Corporation de la culture et des loisirs.

17. Levée de l'assemblée

Résolution numéro 19.08.10.16

La levée de l'assemblée est **proposée par M. Léonce Tremblay**, à 10 h 56.

_____(s)_____

Louise Newbury, mairesse

_____(s)_____

Denis Cusson, directeur général

Je, Louise Newbury, mairesse, atteste la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.